



## Règlement intercommunal sur les taxes de séjour (TS)

Document de consultation		REGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LES TAXES DE SEJOUR	
		05 septembre 2017	
Rédigé par :	Commission intercommunale ad hoc sur la refonte des taxes touristiques (ci-dessous : La commission)	Type de document :	Prise de position et explications ( <i>seul le règlement fait foi</i> )

Thématique traitées	Situation et forme, affectation et financement, assujettissement, paiement, contrôle, relations intercommunales, taxation, location, calcul, contre-prestations
---------------------	---

### 1. SITUATION ET FORME

Questions	Prise de position
<i>Trouvez-vous l'augmentation de la taxe de séjour raisonnable dans la conjoncture actuelle ?</i>	L'augmentation correspond aux coûts nécessaires à l'implémentation d'une structure touristique professionnelle et à l'amélioration continue des infrastructures. Le coût unitaire de CHF 3.- pour un adulte correspond aux tendances actuelles valaisannes.
<i>Trouvez-vous opportun que la mise en consultation du règlement se déroule durant une période de vacances.</i>	Deux raisons expliquent cette procédure : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il a été estimé que c'est justement en période de vacances que les propriétaires de logement de vacances profiteraient de leur bien et allaient ainsi pouvoir discuter et échanger.</li> <li>2. La procédure mise en place respecte certains délais légaux nécessaires à une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.</li> </ol>
<i>Pensez-vous que cette taxe risque de démotiver certaines personnes à soutenir Télémorgins-Champoussin SA ?</i>	Non, au contraire, le renforcement de l'attractivité touristique de la région est un signal positif qui doit consolider la confiance envers tous les acteurs touristiques.
<i>Est-ce que la commune de Troistorrents s'implique dans la survie de Télémorgins-Champoussin SA ?</i>	Les Communes sont déjà fortement impliquées dans la sauvegarde des sociétés de remontées mécaniques
<i>Peut-on participer à la votation sans être résident d'une des trois communes ?</i>	Non, aucun mécanisme légal ne permet de le faire.
<i>Pensez-vous que cette taxe va dissuader les propriétaires à rénover leur appartement/chalet ?</i>	Nous ne l'espérons pas. Au contraire, il est attendu une amélioration de la qualité de vie générale dans les stations (animation, infrastructures) qui peut pousser un propriétaire à améliorer lui aussi ses infrastructures. La rénovation de biens peut également permettre de valoriser son logement et donc son investissement. Il est également envisageable que toute rénovation améliore le taux d'occupation des biens (soit pour le propriétaire, soit pour d'éventuelles locations).
<i>Pensez-vous que l'augmentation de la fiscalité améliore l'attractivité touristique de la vallée.</i>	Selon l'article 1 al.2 il ne s'agit pas de fiscalité. En tous les cas, les recettes perçues, en adéquation avec la nouvelle stratégie de destination, doit permettre d'améliorer l'attractivité (accueil, animation, infrastructures). (cf. document « Politique touristique intercommunale de la Vallée d'Illiez »)
<i>Qui sont les « parties prenantes » : pouvez-vous m'en donner la liste</i>	Les parties prenantes consultées pour l'élaboration du règlement sont les propriétaires de



## Règlement intercommunal sur les taxes de séjour (TS)

complète ?	résidences secondaires (entités reconnues comme telles à savoir Promorgins et l'Apcach) et les hébergeurs professionnels (hôteliers, agences,...).
Quels sont les voies de recours dont nous disposons ?	Il est possible de s'opposer à la décision de facturation qui sera transmise au propriétaire (cf. Loi sur la procédure et la juridiction administrative)

## 2. AFFECTATION ET INVESTISSEMENT

Questions	Prise de position
Pensez-vous que l'augmentation de la taxe de séjour va permettre de stimuler la région ?	Oui.
Avez-vous déjà prévu les futurs investissements (grâce à l'augmentation de la taxe) et à quel délai ?	Les investissements prévus sont nombreux. La priorité étant la création de produits touristiques attractifs (à titre d'exemple : la création et l'amélioration des sentiers ainsi que leur homologation (pédestres, raquettes, VTT), un service de mobilité dans l'ensemble de la vallée et dans chaque Commune), l'amélioration constante d'offre touristique via la carte-avantage, rénovation de piscine, place de picnic, développement d'accès pour découverte de points d'intérêts, parc de jeu, place d'engins fitness, patinoire extérieure,...)
Le prélèvement de la taxe de séjour devant représenter plus d'un million par année, quelle sera la part d'investissement que la commune s'engage à accorder à son développement touristique étant donné que ses résidents ne sont pas soumis à cette taxe ?	La volonté des Communes est de continuer de participer au développement touristique de la destination.
Qu'entend-on par « développement prévu » et quelle est la « stratégie de développement prévue à 10 ans » ?	Un document intitulé « Politique touristique intercommunale de la Vallée d'Illiez » décrit la stratégie de développement touristique. Ce document est consultable sur les sites des communes.
Qu'est-ce que pour vous un « tourisme de qualité » ?	Le document « Politique touristique intercommunale de la Vallée d'Illiez » rédigé selon les directives et la feuille de route de la CVT (Chambre valaisanne du tourisme) en donne les détails. Ce document est consultable sur les sites des communes.
La taxe de séjour a-t-elle pour but d'assainir les finances publiques ?	Non, son utilisation est uniquement destinée à des fins touristiques. (Cf. art. 1 al.2)
Est-il possible de connaître les montants collectés chaque année ?	Oui, la comptabilité analytique des communes doit permettre une transparence totale dans la perception et l'affectation des taxes. Le rapport de gestion de la Société anonyme permettra de connaître ces montants.
Est-ce que la perception de la nouvelle taxe permettra de faire des économies ? Est-ce qu'une réduction proportionnelle du personnel communal est prévue ?	La simplification de l'encaissement et l'homogénéisation du processus de perception de la taxe apporteront plus d'efficacité, permettant ainsi de se concentrer sur le corps de métier du tourisme (cf. Art. 1 al.2)
Qui fait l'entretien des chemins pédestres ? Qui paie les gens qui font ce travail ?	Les communes sont en charge de l'entretien des chemins pédestres et de leur homologation.
Les personnes qui piloteront ce fonds seront rémunérées ou le feront-elles (sans rémunération spécifique) dans le cadre de leur fonction politique et, le cas échéant, de leur fonction 'touristique' ?	Une structure classique de « société anonyme » avec compte, budget, organe de révision sera mise en place.



## Règlement intercommunal sur les taxes de séjour (TS)

### 3. ASSUJETTISSEMENT

Questions	Prise de position
<i>Cette taxe est destinée uniquement aux résidences secondaires, ou les habitants sont aussi soumis ?</i>	Cf. Art. 3 al.1.
<i>Les retraités bénéficient-ils d'une réduction du forfait ?</i>	Cf. Art. 4
<i>Les handicapés bénéficient-ils d'une réduction du forfait ?</i>	Cf. Art. 4
<i>Les saisonniers bénéficient-ils d'une réduction du forfait ?</i>	Cf. Art. 4 Le saisonnier domicilié sur la commune n'est pas assujetti.
<i>Est-ce que les colonies de vacances sont considérées dans la catégorie « A » ?</i>	Oui, cf. Art. 6 Des réductions qui peuvent s'adresser aux colonies sont prévues. (cf. Art. 7)
<i>Est-ce que les colonies de vacances doivent s'acquitter d'une taxe forfaitaire ?</i>	Cf. Art. 5 al 3. Ces logements seront taxés à la nuitée.
<i>Pourquoi n'est-il pas prévu de distinction entre les propriétaires possédant un bien accessible à l'année ou ceux dont la résidence est inaccessible quelques mois par année (routes pas déneigées) ?</i>	La commission analyse la faisabilité d'un tel cas de figure.
<i>Il nous semble que de nombreux visiteurs viennent à la journée : randonnées, manifestations exceptionnelles, ski, etc. Est-ce normal de ponctionner les propriétaires de résidence secondaire qui ont investis, notamment dans des travaux de rénovation ?</i>	Cf. Loi sur le tourisme
<i>Est-ce que le propriétaire d'un mobile home dans un camping est assujetti à la taxe forfaitaire ?</i>	Le mobil home fixe est considéré comme une résidence secondaire.
<i>Peut-on bénéficier d'une exonération en cas de soutien à Télémorgins-Champoussin SA ?</i>	Cf. Art. 6 Aucune exonération dans ce sens n'est prévue.
<i>Les propriétaires s'établissant dans la Commune doivent-ils payer la taxe ?</i>	Cf. Art. 3

### 4. PAIEMENT

Questions	Prise de position
<i>Peut-on payer par nuit/personne ou uniquement au forfait ?</i>	Cf. Art. 5 al 2
<i>Comment faire payer la taxe aux propriétaires résidents à l'étranger ?</i>	L'encaissement de la taxe se fera sur facturation.
<i>Est-il possible de payer le montant de la taxe par tranche, comme pour les impôts ?</i>	La commission envisage une solution dans ce sens. (selon l'Art.11.)



## Règlement intercommunal sur les taxes de séjour (TS)

### 5. CONTRÔLE

Questions	Prise de position
<p>Les assujettis auront-ils des moyens pour contrôler l'utilisation des fonds ?</p> <p>Dans le cas de la mise sur pied d'un organe de contrôle, les propriétaires de logements de vacances et hébergeurs, seuls pourvoyeurs de fonds, sont-ils intégrés ?</p>	<p>Il est prévu que les propriétaires des logements de vacances soient représentés dans les instances décisionnelles.</p> <p>L'Assemblée générale de la société anonyme est l'organe suprême de l'entité qui valide les comptes et budgets annuels.</p>
<p>Un rapport annuel de l'affectation de ces fonds sera-t-il publié ?</p>	<p>Oui, l'utilisation des montants sera rendue publique à l'aide du rapport de gestion annuel de Région Dents du Midi SA.</p>
<p>Quel organe disposera des compétences pour décider de l'utilisation des ressources ?</p>	<p>Région Dents du Midi SA disposera des compétences pour décider de l'utilisation des fonds au niveau intercommunal avec le concours des sociétés de développements locales.</p>
<p>Dans l'avenir, la comptabilité de cette taxe sera-t-elle séparée de la comptabilité des communes ?</p>	<p>Oui, une comptabilité analytique spécifique sera établie en fonction de l'affectation (cf. art.1) comme le prévoit l'Ordonnance concernant la loi sur le tourisme (cf.Art.12).</p>
<p>Les résidences secondaires auront-elles le droit de proposer ou de refuser des projets ?</p>	<p>Oui, ils pourront proposer des projets.</p>

### 6. RELATIONS INTERCOMMUNALES

Questions	Prise de position
<p>Comment justifiez-vous d'avoir une taxe identique entre les trois communes alors que les prestations touristiques/infrastructures ne sont pas les mêmes ?</p>	<p>Le développement de la destination et la stratégie intercommunale incitent à concevoir les trois territoires touristiques comme un tout pour considérer l'offre touristique.</p>
<p>Comment allez-vous partager les montants collectés entre les trois communes ?</p>	<p>Les Communes ont la volonté de se regrouper en destination. La société anonyme est mandatée pour garantir ce développement commun avec une répartition équitable en fonction des sites.</p>
<p>Il est manifeste que les prestations offertes par les stations de Champéry et de Morgins ne sont pas comparables. En effet, Champéry offre notamment une piscine et une patinoire couvertes, des installations mécaniques performantes, des animations variées, ainsi qu'un village bien aménagé et entretenu, une offre diversifiée d'hôtels et commerces. Un alignement des tarifs de Morgins sur cette station paraît ainsi disproportionné, ambitieux et contraire à l'art. 19 de la loi sur le tourisme ?</p>	<p>Les Communes ont la volonté de se regrouper en destination. La société anonyme est mandatée pour garantir ce développement commun avec une répartition équitable en fonction des sites.</p>
<p>Les règlements sont-ils différents d'une commune à l'autre ?</p>	<p>Les trois Communes de la Vallée d'Ille auront le même règlement.</p>



## Règlement intercommunal sur les taxes de séjour (TS)

### 7. TAXATIONS

Questions	Prise de position
<i>Ce sont les acteurs du tourisme qui doivent être taxés pour améliorer leurs conditions cadres.</i>	Les acteurs du tourisme s'acquittent d'une taxe nommée « Taxe de promotion touristique ». Elle est destinée à la promotion de la destination.
<i>Pourquoi posséder deux taxes touristiques distinctes (TS et TPT) ?</i>	La loi sur le tourisme prévoit l'affectation des taxes. Il ne s'agit pas de doublon mais bien de deux utilisations distinctes. Cf. article 1 al. 2 et 3 du Règlement TS
<i>Les résidences secondaires doivent-elles payer un forfait alors qu'elles paient déjà des impôts communaux ?</i>	Cf. Art. 4.
<i>Est-ce que cette nouvelle taxe dite de séjour remplace celle sur les résidences secondaires ou est-ce qu'il faut encore s'attendre à une taxe supplémentaire ?</i>	La taxe de séjour a toujours existé. Aujourd'hui, il est proposé une adaptation (modification) qui permette la forfaitisation. Les règlements sur les résidences secondaires de Champéry et Val-d'Illeiz sont toujours en force mais ne sont pas appliqués.
<i>Pour un propriétaire louant son appartement/chalet, la taxe de promotion touristique sera-t-elle supprimée ?</i>	Cf. la loi sur le tourisme

### 8. LOCATION

Questions	Prise de position
<i>Peut-on payer par nuit/personne ou uniquement au forfait ?</i>	Selon la L'Tour, seul l'un ou l'autre des modalités de taxation est possible. Les Communes se sont déterminées pour une généralisation du forfait. (Cf. Art. 5 al.2 et 3 du règlement)
<i>Si un propriétaire loue son appartement encaisse-t-il lui-même la taxe de séjour ?</i>	Cf. Art 5 al.5
<i>L'encaissement de la taxe de séjour auprès des hôtes doit être fait par l'agence ou par le propriétaire ?</i>	Il sera possible de percevoir directement la taxe auprès des hôtes. Les montants perçus seront dus au propriétaire. A des fins statistiques, une déclaration auprès de l'organe de perception sera nécessaire. Si l'agence immobilière perçoit la taxe de séjour à la place du propriétaire, elle est dans l'obligation de lui restituer les montants perçus.
<i>Faut-il payer la taxe si l'appartement est mis en location à une famille domiciliée sur la commune ?</i>	Les locataires n'étant pas assujettis (art.4, a), le propriétaire n'a pas à s'acquitter de la taxe.
<i>Le prépaiement de la taxe par le propriétaire et la récupération de celle-ci auprès de ses locataires obligent le propriétaire à exécuter une tâche qui devrait être réalisée par l'office du tourisme local. Comment envisagez-vous notre rôle auprès de nos locataires ?</i>	Dans l'avenir, la responsabilité de la perception de la taxe de séjour auprès des hôtes incombe au propriétaire. Le système est même simplifié car l'hôte n'aura plus besoin de se déplacer auprès de l'entité de perception. (art. 3 al.2)
<i>Comment pensez-vous faciliter et rendre plus attractif la mise en location ?</i>	Cette mission fait partie du cahier des charges de la société anonyme : 1. Une partie des recettes sera dévolue à la refonte de la plateforme de commercialisation de la destination. Cette démarche a pour but de faciliter la mise en location et d'augmenter les réservations. La promotion de cette plateforme améliorera également les taux d'occupation. 2. Le projet « Multi Pass » favorisera les propriétaires mettant leur bien en location.



## Règlement intercommunal sur les taxes de séjour (TS)

### 9. CALCUL

Questions	Prise de position
<i>Le montant de la taxe de séjour va-t-il augmenter par rapport à la situation actuelle ?</i>	La taxe de séjour à la nuitée adulte est actuellement de CHF 2,10 (Troistorrents), 1,80 (Val-d'Illiez) et CHF 2,20 à Champéry. Celle-ci passera à CHF 3.-
<i>Est-ce que la taxation forfaitaire par tête est abandonnée au profit d'une taxation à la surface ?</i>	Cf. Art. 8 al. 1
<i>Le taux moyen d'occupation est de 60 jours... Cela signifie donc qu'au-delà d'une occupation de 60 jours aucune taxe de séjour n'est due ?</i>	Le forfait se calcule sur une base moyenne de 60 jours pour toute l'année. Il est du quelle que soit l'occupation.
<i>Pensez-vous qu'un calcul au m<sup>2</sup> est approprié ?</i>	Le forfait doit être calculé en fonction du taux local moyen d'occupation de la catégorie d'hébergement. Le forfait est donc perçu par logement, et la base de perception est constituée par les nuitées possibles dans ledit logement. Il convient donc, pour la commune, de tenir compte de la capacité d'hébergement de celui-ci. La LTour précise que le forfait doit être calculé sur la base de critères objectifs (art. 21 al 3bis) et laisse le libre choix aux communes de déterminer ces derniers. Les nuitées dépendent du nombre de lits disponibles, et le nombre de lits disponibles peut par conséquent constituer l'un de ces critères ; cependant étant donné que cette donnée est difficile à déterminer et peut varier, la commune lui préfère un autre type de données qui traduisent également cette capacité d'hébergement, comme le nombre de pièces ou les mètres carrés habitables, comme l'ont fait les communes de la vallée en précisant ce qui est retenu et ce qui ne l'est pas dans le calcul des mètres carrés déterminants.  De plus, il apparaît pour les communes que ce critère est le plus simple et le plus équitable.
<i>Est-ce que le calcul de la surface habitable comprend les murs ?</i>	Cf. Art. 8, point 4
<i>Quel est la hauteur sous toit à partir de laquelle il faut calculer la surface habitable ?</i>	Cf. Art. 8
<i>Est-ce juste de présumer que les garages fermés ne font pas partie du nombre de m<sup>2</sup> ?</i>	Oui, les garages ne font pas partie de la surface brute de plancher utile. (cf. art. 8 RegBL)
<i>Un chalet se compose de deux niveaux. Le rez est occupé à l'année par une personne de nationalité suisse qui est domiciliée à la commune. Devons-nous considérer cette partie du bâtiment comme une seconde résidence ou devons-nous prendre en considération uniquement la partie supérieure ?</i>	L'appartement du rez-de-chaussée étant loué à un non-assujetti le calcul du forfait ne portera pas sur ce niveau. Seules les unités d'habitation occupés par des domiciliés ne sont pas assujetties.
<i>1. Est-ce que les services communaux calculeront la surface de tous les chalets et appartements et que 2. les propriétaires recevront une taxation d'office ?</i>	1. Ces informations sont déjà connues du service cadastral communal. 2. Le conseil communal adressera à chaque assujetti une décision présentant clairement la manière suivant laquelle a été calculée la taxe due.
<i>Comment puis-je connaître les m<sup>2</sup> de mon appartement/chalet ?</i>	Il est possible de la connaître en contacter le service cadastral de la Commune.
<i>Ne pensez-vous pas que le taux d'occupation moyen est trop élevé ?</i>	Selon les différentes sources publiées dans le document « méthode de calcul », le taux d'occupation est justifié. Ce taux d'occupation se base sur les différentes sources



## Règlement intercommunal sur les taxes de séjour (TS)

	statistiques connues.
<i>L'unité utilisée pour la taxation est erronée, elle est basée sur la possession d'une surface au lieu d'une unité de temps d'utilisation des possibilités offertes par la station ?</i>	La L'Tour (Art. 21 al 3bis) permet de forfaitiser selon plusieurs critères dont la surface habitable.
<i>Pour un « 2 pièces », vous mentionnez « 3 lits ». Comment faisons-nous : nous avons 2 pièces mais 2 lits seulement ?</i>	Le calcul du forfait est basé sur des moyennes statistiques cantonales et nationales publiées dans le document « méthode de calcul ».
<i>Est-il correct d'affirmer que :</i> 1) je paierai un montant forfaitaire annuel 2) je n'aurai plus besoin de remplir de formulaire pour la statistique et/ou contrôle. Plus de paperasse exceptée payer le BV annuellement. 3) mes invités qui séjournent dans le chalet, que je sois la ou pas, n'auront pas besoin de payer de taxes ni de s'annoncer 4) je peux louer de temps à autre mon chalet et les locataires n'auront pas besoin de payer de taxes et ni de s'annoncer. 5) je recevrai des Multipass gratuit ?	1) Oui 2) Pour l'utilisation privée rien n'est à déclarer. Par contre, le propriétaire doit annoncer le nombre de nuitées lorsqu'il met son bien en location. 3) Non 4) Oui, le propriétaire peut décider de facturer la taxe de séjour auprès de ses hôtes. 5) Oui, en fonction des m <sup>2</sup>
<i>Dans votre raisonnement vous avez omis un élément essentiel : l'occupation d'une résidence est peut-être de 60 jours en moyenne, mais l'ensemble de la capacité de la résidence n'est pas utilisé en totalité pour ces 60 jours. Il n'y a pas 8 personnes pendant les 60 jours ?</i>	Le calcul se réfère à une capacité d'hébergement moyenne selon la méthode de calcul.
<i>Pourquoi ne pas calculer le forfait en fonction des pièces ?</i>	La commission estime que la modalité la plus équitable et simple à connaître est celle des m <sup>2</sup> .
<i>Avez-vous prévu des distinctions tarifaires entre les types de chalet ? (Chalet d'alpage et chalet au centre du village)</i>	Non, aucune distinction tarifaire n'est prévue.
<i>Sur quel article de la nouvelle « Loi cantonale sur le tourisme » (VS) vous basez-vous pour prévoir une TS définie par la surface habitable (m2) ?</i>	Sur l'article 21 al 3bis
<i>Pouvez-vous nous garantir que la taxe ne va pas augmenter tous les ans ?</i>	Aucun plafond concernant le montant de la taxe de séjour n'est prévu par le législateur cantonal. Si tel était le cas, cela impliquerait une modification du règlement qui doit être avalisé par les Assemblées primaires des Communes.



## Règlement intercommunal sur les taxes de séjour (TS)

### 10. CONTRE-PRESTATIONS

Questions	Prise de position
<i>Les assujettis auront-ils des réductions sur les forfaits de ski.</i>	Un travail sur les contre-prestations et les synergies est en cours.
<i>Est-ce que, comme le Val d'Anniviers, une contrepartie est prévue ?</i>	Oui, chaque propriétaire recevra des Multi Pass en fonction de sa capacité d'hébergement. D'autres offres agrémenteront les contres-parties.
<i>Le nombre de Multi Pass offert dépendra des m<sup>2</sup> de mon appartement ou du nombre de personnes dans ma famille ?</i>	Le nombre de Multi Pass dépendra des m <sup>2</sup> de votre appartement/chalet.

### PROCEDURE PREVUE (sujette à modification)

22 septembre 2017	: Séance d'information aux propriétaires
26 septembre 2017	: Séance d'information aux citoyens
02 octobre 2017	: Décision des Conseils municipaux
03 octobre 2017	: Publication officielle au pilier public
23 octobre 2017	: Votation par les Assemblées primaires
Novembre-décembre 2017	: Homologation cantonale
01 janvier 2018	: Entrée en vigueur
Février-mars 2018	: Envoi de la décision de taxation
Mars-avril 2018	: Facturation